ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

G/TBT/2/Add.70 10 septembre 2002

(02-4746)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: espagnol

MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Communication du Venezuela

Addendum

La République bolivarienne du Venezuela a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après au titre de l'article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

I. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

- 1. La loi fondamentale par laquelle la République bolivarienne du Venezuela a formellement contracté les obligations énoncées dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est la Loi portant approbation de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, adoptée et publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela, édition spéciale n° 4.826, du 29 décembre 1994, et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- 2. La mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC sont fondées sur les textes suivants:
- A. DÉCRET N° 3.145 ADOPTÉ ET PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL N° 36.618 DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, LE 11 JANVIER 1999
- 3. Ce Décret institue le Service autonome national de la normalisation, de la qualité, de la métrologie et des règlements techniques (SENCAMER), qui est l'organe chargé de la direction et de la réglementation du système, de la planification, de la coordination et de la supervision des activités liées à la normalisation, à la qualité, à la métrologie et aux règlements techniques. Le règlement intérieur du SENCAMER a été publié au Journal officiel n° 37.125 de la République bolivarienne du Venezuela du 23 janvier 2001, et définit ses principales fonctions et son mode de fonctionnement.
- 4. En ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité, le SENCAMER est l'entité nationale chargée de l'accréditation des laboratoires d'essai et d'étalonnage, ainsi que des organismes de certification des produits et systèmes, des organismes d'inspection et des instituts de formation. Ces entités sont accréditées suivant les systèmes ISO applicables, tels que la norme ISO 1725, et conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphes b) et e) du Règlement intérieur du SENCAMER.
- B. LOI RELATIVE AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET AU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ
- 5. Cette loi énonce les principes essentiels régissant cette question. Elle a été adoptée le 31 décembre 1979 et publiée le même jour au Journal officiel du Venezuela, édition spéciale n° 2.529.

6. Il y a deux mois, l'Assemblée nationale a approuvé un projet de loi organique relative au système de garantie de la qualité du Venezuela qui vise à renforcer les attributions du SENCAMER en matière de coordination des activités liées à l'administration et à la mise en œuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Cette loi est sur le point d'être promulguée.

II. TRANSPARENCE

A. PUBLICATIONS

- 7. Les textes des règlements techniques adoptés, ainsi que les intitulés et numéros des normes et les procédures d'évaluation de la conformité sont publiés au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela.
- 8. La Résolution n° 044, du 24 mars 1998, publiée au Journal officiel n° 304.258 de la République bolivarienne du Venezuela du 11 mai 1998, porte création d'un registre des produits importés et des produits nationaux pour lesquels il existe des normes d'application obligatoire établies par la Commission vénézuélienne des normes industrielles (COVENIN).
- B. DÉLAI PRÉVU POUR LA PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS
- 9. Sauf en cas d'urgence, un délai de 45 jours est ménagé pour la présentation d'observations au sujet des projets de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. Ce délai peut être prolongé à la demande du Membre intéressé.
- C. POINT D'INFORMATION

10. Les coordonnées du point d'information sur les obstacles techniques au commerce, établi conformément à aux articles 10.1 et 3 de l'Accord, sont les suivantes:

Servicio Autónomo Nacional de Normalización, Calidad, Metrología y Reglamentos Técnicos (SENCAMER)

Avenida Libertador, Centro Comercial Los Cedros, PH

Apartado postal 1050

Téléphone: +(58 212) 761-8671/761-4520

Téléfax: +(58 212) 761-6474 Courrier électronique: npunto@cantv.net

Le point d'information est pleinement opérationnel.

D. AUTORITÉS ET ORGANISMES NATIONAUX

11. Le Service autonome national de la normalisation, de la qualité, de la métrologie et des règlements techniques (SENCAMER) est un organisme rattaché au Ministère de la production et du commerce (MPC), et plus particulièrement au Vice-Ministère de l'industrie, conformément au Décret qui en porte création (voir le paragraphe 2 de la présente communication). Le SENCAMER est l'organe de direction de la normalisation technique, du contrôle de la qualité, de la certification, de la métrologie et des règlements techniques. Il est chargé de superviser l'application des normes techniques obligatoires, ainsi que les projets de normes facultatives élaborés par le Fonds de normalisation et de certification de la qualité (FONDONORMA). Le SENCAMER accrédite les organismes de certification et d'inspection et les laboratoires d'essai, ainsi que les instituts de formation à la qualité. Les organismes vénézuéliens accrédités par le SENCAMER pour la certification des produits et des systèmes de qualité jusqu'en juillet 2002 sont le FONDONORMA, le

BUREAU VERITAS, l'AQSR et le FUNSEIN. Le SENCAMER sert également de point d'information pour ce qui concerne l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC.

- 12. L'organisme national chargé de la normalisation est le Fonds de normalisation (FONDONORMA). Il s'agit d'un organisme privé, auquel le Ministère du développement, devenu par la suite Ministère de la production et du commerce, a délégué les fonctions de normalisation, conformément à la Résolution n° 1450, du 21 juin 1993 (publiée, le même jour, au Journal officiel n° 35237). Le FONDONORMA a accepté l'Annexe 3 (Code de pratique) de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Tous les projets de normes sont élaborés par le FONDONORMA et supervisés par le SENCAMER.
- E. MESURES SE RAPPORTANT À DE NOUVEAUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES OU DE NOUVELLES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
- 13. Le cadre juridique destiné à assurer une élaboration des nouveaux règlements plus conforme aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est en préparation. Ce cadre comprend la Loi organique relative au système national de garantie de la qualité (voir le paragraphe 6 de la présente communication), ainsi que les lois spéciales et règlements connexes.
- 14. Le Venezuela met actuellement en œuvre un programme d'information destiné à ceux qui élaborent les règlements techniques ou à ceux auxquels ils s'appliquent. Ce programme comprend des séminaires et ateliers qui permettent d'informer les participants des obligations qui découlent de l'Accord OTC et des avantages qu'il y a à s'y conformer, mais aussi d'expliquer quels renseignements doit comporter un règlement technique, suivant quelle procédure il doit être élaboré, comment normaliser sa présentation et quel est le rôle du point d'information dans cette procédure.